



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Industriel*

ARRÊTÉ N° 201804-0001

Portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire au SMTVD pour son site de stockage de déchets non dangereux non inertes situé lieu-dit « Céron » sur la commune de Sainte-Luce

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi que ses articles L.511-1, L.512-20, R.512- 9, R.512- 69 et R.512-70 ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** le décret du 24 juin 2015 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°84-1811 du 19 septembre 1984 autorisant une décharge d'ordures ménagères à Céron, commune de Sainte-Luce ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°04-3954 du 31 décembre 2004 portant création et autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets lieu dit « Céron » à Sainte-Luce, modifié par l'arrêté n°2012362-007 du 27 décembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012362-007 du 27 décembre 2012 prorogeant l'autorisation donnée par l'arrêté préfectoral n°047-3954 du 31 décembre 2004 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013364-006 du 30 décembre 2013 portant prescriptions complémentaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°201708-0018 du 4 août 2017 portant prescriptions complémentaires imposant la réalisation d'études complémentaires dans l'environnement suite à la réhabilitation du site ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014169-0003 du 18 juin 2014 portant approbation des statuts du Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMTVD, ex-SMITOM) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux de « Céron » a indiqué à l'inspection des installations classées que cette installation a cessé d'admettre des déchets en date du 31 janvier 2018, à l'exception de la collecte des déchets ménagers des voies étroites de la CAESM et des sous-produits animaux provenant de l'équarrissage ;

CONSIDÉRANT qu'un incendie s'est déclaré le 30 mars 2018 sur le site de stockage de déchets de « Céron » ;

CONSIDÉRANT que l'incendie, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes de nature à compromettre les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que suite à l'incendie toujours en cours, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser les accès au site ;

CONSIDÉRANT qu'il n'a pu être établi que les eaux d'extinction de l'incendie ont été confinées au sein du site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution, et d'identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

CONSIDÉRANT que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir, le cas échéant, présenter la définition et assurer le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution éventuelle ;

CONSIDÉRANT que le délai nécessaire à la réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'incendie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

ARRÊTE

ARTICLE - 1 : EXPLOITANT

Le Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMTVD) dont le siège social est situé Route de la Pointe Jean-Claude, 97 231 Le Robert, dénommé ci-après l'exploitant doit, pour l'ancien site de stockage de déchets non dangereux non inertes de « Céron » à Sainte-Luce, respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 7 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE - 2 : MESURES IMMÉDIATES CONSERVATOIRES

ARTICLE - 2.1 : MESURES IMMÉDIATES

L'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes :

- mise en sécurité des installations du site : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès signalée de manière adaptée et information sur les dangers présents (risques d'effondrements, risques incendies, risques de fumées toxiques, etc).

En particulier, les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence.

- réalisation de prélèvements conservatoires dans l'environnement du site permettant d'identifier une éventuelle signature chimique de polluants déposés en réalisant des prélèvements sur site et de pouvoir disposer de matrices potentiellement non encore impactées par l'incident. Les concentrations dans ces matrices serviront de valeurs de comparaison en absence d'un état initial ou d'un plan de surveillance ;
 - *sol* : sauf impossibilité technique dûment justifiée, des prélèvements de sol sont réalisés au plus près du foyer de l'incendie et à distance croissante sous le panache de fumées de l'incendie ;
 - *air* : des prélèvements des phases gazeuses et particulaires de l'air ambiant sont réalisés¹ dès lors que des feux couvants sont observés ;
 - *eaux d'extinction* : prélèvements dans le bassin de rétention avant élimination et dans le réseau d'eau pluviale, le cas échéant ;
 - *autres matrices* : des prélèvements de végétaux, d'eaux superficielles, etc. sont réalisés en cas d'usages constatés à proximité du sinistre ;
- mise en place d'un suivi de la qualité de l'air ambiant autour du site sur les paramètres caractéristiques du sinistre. Le suivi peut être arrêté 7 jours après la fin des émissions atmosphériques accidentelles.

ARTICLE - 2.2 : JUSTIFICATION DES MESURES

Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

¹ Les prélèvements peuvent être réalisés par des systèmes de prélèvement en continu (équipements utilisés habituellement pour la surveillance de la qualité de l'air ambiant) mais aussi par des systèmes type canister (pour la phase gazeuse) et des supports sur filtre (pour la phase particulaire).

ARTICLE - 3 : REMISE DU RAPPORT D'ACCIDENT (R.512-69)

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident qui serait recueillie après la remise de ce rapport.

ARTICLE - 4 : ÉTUDE SUR L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SANITAIRE DU SINISTRE

ARTICLE - 4.1 : ÉLABORATION D'UN PLAN DE PRÉLÈVEMENTS

L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées un plan de prélèvements comprenant :

- a) un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés / impactés par l'incident ;
- b) les conditions de développement de l'incendie (feu vif ou feu couvant) ainsi qu'une évaluation de la nature et des quantités de produits, de produits de décomposition et de dégradations susceptibles d'avoir été émises à l'atmosphère, dans le milieu aqueux et dans les sols, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre ;
- c) la détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles / enjeux en présence.

Pour le milieu air, l'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques ou à minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie).

De plus, une description la plus précise possible du sinistre est faite (les autres sources de données disponibles, celles du SDIS notamment, sont exploitées) et est utilement appuyée par des photographies ;

- d) un inventaire des cibles / enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captages d'eau potable, activités de pêche et de cueillette, etc.) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel), y compris en prenant en compte les eaux d'extinction ;
- e) une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées : les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus.

Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées).

- f) dans le cas où les eaux d'extinction incendie n'auraient pas été confinées :
 - une surveillance de la qualité des eaux souterraines des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 4.1 a), b) et c) au droit de son site à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres ;

- une surveillance de la qualité des eaux de surface des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 4.1 a), b) et c) en amont et en aval par rapport au rejet accidentel (surveillance eau / sédiment en fonction des polluants ciblés) ;
- g) la justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et aqueuses du sinistre². ; ils concernent a minima les paramètres microbiologiques et chimiques des annexes I, II et III du présent arrêté.

ARTICLE - 4.2 : MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE PRÉLÈVEMENTS

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 4.1, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

ARTICLE - 4.3 : RÉSULTATS ET INTERPRÉTATION DE LA SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués, note actualisée le 19 avril 2017) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées.

Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

De manière générale, les valeurs des analyses sont comparées aux valeurs de gestion et aux dispositions réglementaires en vigueur. En l'absence de données réglementaires plus récentes, les références suivantes sont utilisées :

- **Milieu sol :**
 - État initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage) ;
 - fond géochimique naturel local ;
- **Milieu Eau :**
 - critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable) ;
 - critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable ;
 - NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau) ;
- **Denrées alimentaires :**
 - destinées à l'homme : Règlement européen CE/1831/2003 modifié par celui du 2 décembre 2011 (1259/2011), complété par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes) ;
 - destinées à l'alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012 ;
- **Air :**
 - Valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur.
- NOTE D'INFORMATION N° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués ;
- synthèse des valeurs réglementaires pour les substances chimiques, en vigueur dans l'eau, l'air et les denrées alimentaires en France au 1er décembre 2007 (rapport INERIS-DRC-09-103753-13176A

2 : Les analyses sur les eaux d'extinction sont réalisées préalablement à tout traitement (filtrage...).

de novembre 2009) ;

- inventaire des données de bruit de fond dans l'air ambiant, l'air intérieur, les eaux de surface et les produits destinés à l'alimentation humaine en France (rapport INERIS n°DRC-08-94882-15772A. 10 avril 2009) ;
- pour les sols, les résultats pourront être comparés à des valeurs de la littérature ou à des bases de données telles que celles décrites ci-dessous :
 - www.gissol.fr/programme/bdetm/_rapport_anademe/rapport_anademe.pdf ;
 - www.gissol.fr/programme/bdiqs/bdiqs.php ;
 - http://ssp.brgm.fr/spip.php?page=document&id_article=134;

Lorsqu'il s'avère que l'état des milieux d'exposition est dégradé, en l'absence de valeurs réglementaires de gestion sur les milieux d'exposition ou de valeurs repères, des calculs de risques sont réalisés à l'aide de la grille de calculs de l'IEM disponible sur le site <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites-et-sols-pollues#e1>.

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE - 4.4 : PRÉSENCE D'UNE POLLUTION AYANT UN IMPACT SIGNIFICATIF

Dans le cas où les mesures réalisées démontrent un impact révélé sur la santé humaine et l'environnement, l'exploitant élabore et propose à l'inspection des installations classées un plan de gestion. Ces mesures sont mises en place immédiatement après l'accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE - 5 : GESTION DES EAUX D'EXTINCTION

Lorsque les eaux d'extinction ont été contenues dans les bassins de rétention, celles-ci font l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 4.1 a), b) et c).

L'exploitant fournit un examen de l'acceptabilité du rejet de ces eaux d'extinction vers les eaux superficielles voisines ou vers le réseau d'assainissement. Dans le cas où les eaux incendie ne seraient pas compatibles avec un rejet dans les milieux, celles-ci seront traitées comme un déchet et devront répondre aux prescriptions de l'article 6 du présent arrêté.

Lorsque les eaux d'extinction n'ont pu être contenues dans les bassins de rétention, l'exploitant se reporte aux dispositions prévues dans l'article 4.1 f).

ARTICLE - 6 : GESTION DES DÉCHETS LIÉS AU SINISTRE

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable).

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie.

En particulier, l'exploitant doit prendre des précautions particulières concernant les déchets :

- constitués de matériaux contenant de l'amiante ;
- issus de transformateur susceptible de contenir des PCB, s'il y a lieu.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

ARTICLE - 7 : DÉLAIS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- Article - 2 : Dès notification du présent arrêté ;
- Article - 3 : 2 jours ;
- Article - 4.1 : 5 jours ;
- Article - 4.2 : 10 jours ;
- Article - 4.3 : au fur et à mesure des résultats ;
- Article - 6 : 30 jours.

ARTICLE - 8 : ARTICULATION AVEC LES ÉTUDES PRESCRITES PRÉCÉDEMMENT

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°201708-0018 du 4 août 2017 portant prescriptions complémentaires imposant la réalisation d'études complémentaires dans l'environnement suite à la réhabilitation du site.

Les mesures imposées dans le présent arrêté peuvent, **avec l'accord de l'inspection**, se substituer aux mesures prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé et inversement.

ARTICLE - 9 : SANCTIONS

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE - 10 : VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE - 11 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Saint-Luce pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE - 12 : AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié au SMTVD.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture ;

- Mme la Sous-Préfète du Marin
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. Le Maire de Sainte-Luce ;

Qui sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France le

09 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ANNEXE I À L'ARRÊTÉ N° 201804-0001

| Paramètres Physico-chimiques pour l'analyse des eaux souterraines |
|---|
| pH |
| Potentiel d'oxydoréduction |
| Résistivité |
| Conductivité |
| Métaux lourds (Arsenic (As), Cadmium (Cd), Cuivre (Cu), Fer (Fe), Manganèse (Mn), Mercure (Hg), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Zinc (Zn), Etain (Sn)) |
| Métaux Totaux (As+Cd+Cr+Cu+Fe+Mn+Hg+Ni+Pb+Zn+Sn+Br+Sb) |
| Ions : NO ²⁻ , NO ³⁻ , NH ⁴⁺ , SO ₄ ²⁻ , NTK, Cl ⁻ , PO ₄ ³⁻ , K ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , F ⁻ , CN ⁻ , Cl ⁶⁺ |
| DCO (Demande Chimique en Oxygène) |
| MES (Matière En Suspension) |
| COT (Carbone Organique Total) |
| AOX |
| CAV (Composés Aromatiques Volatils) |
| PCB (PolyChloroBiphényles) : PCB indicateurs et PCB dioxin like |
| HAP (Hydrocarbure Aromatique Polycyclique) |
| BTEX (Benzène Toluène Ethylbenzène Xylènes) |
| COHV (Composés Organiques Halogènes Volatils) |
| COV (Composés Organiques Volatils) |
| HCT (HydroCarbures Totaux) |
| Phénols |
| DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène) |
| HCN (Cyanure d'Hydrogène) |
| HCl (Chlorure d'Hydrogène) |
| HF (acide fluorhydrique) |
| Aldéhydes |
| Phtalates |
| Dioxines/furanes |
| Tout élément non présent dans la liste et qui serait pertinent au regard de la nature de l'incident |

ANNEXE II À L'ARRÊTÉ N° 201804-0001

| Paramètres physico-chimiques pour l'analyse de la qualité des sols |
|---|
| Solvants chlorés |
| COV |
| Métaux lourds (Arsenic, Cadmium, Cuivre, Fer, Manganèse, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc, Etain) |
| Métaux Totaux (As+Cd+Cr+Cu+Fe+Mn+Hg+Ni+Pb+Zn+Sn+Br+Sb) |
| CAV |
| PCB : PCB indicateurs et PCB dioxin like |
| Phtalates |
| HAP |
| BTEX |
| COHV |
| HCT |
| Phénols |
| Dioxines/furanes |
| Tout élément non présent dans la liste et qui serait pertinent au regard de la nature de l'incident |

Annexe III À L'ARRÊTÉ N° 201804-0001

| Paramètres physico-chimiques pour l'analyse de l'air ambiant |
|---|
| COV |
| COHV inclus le chlorure de vinyle |
| BTEX |
| CH ₄ |
| CO |
| CO ₂ |
| HCN |
| HCl |
| HAP |
| H ₂ S |
| Hydrocarbures |
| Phtalates |
| Phénols |
| aldéhydes |
| Dioxines/furanes |
| PCB : PCB indicateurs et PCB dioxin like |
| Métaux (Hg, Sb, Br, As, Cd, Ni, Cu, Pb, Zn, Cr...) |
| Tout élément non présent dans la liste et qui serait pertinent au regard de la nature de l'incident |

